



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1080/2021

ARRÊTÉ

**interdisant le fonctionnement des ventilateurs du circuit de refroidissement dénommé
«Circuit TAR Process 400 m³» du site de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën
Mécanique de l'Est SNC de Dompierre-sur-Besbre
à la suite des dépassements récurrents des seuils de concentration
en Legionella pneumophila et prescrivant les conditions de remise en service**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte pour des équipements automobiles et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, situées au lieu-dit Sept-Fons ;

Vu l'analyse méthodique des risques liés à la prolifération de Legionella pneumophila réalisée le 24 janvier 2018 par la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour son site situé sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre ;

Vu le rapport d'analyse émis par la société EUROFINS le 22 mars 2021 sur un prélèvement du circuit «Process 400 m³» réalisé le 11 mars 2021 et concluant à une concentration de 250 000 UFC/L, soit un dépassement de seuil de 100 000 UFC/L fixé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'analyse émis par la société EUROFINS le 2 avril 2021 sur un prélèvement du circuit «Process 400 m³» réalisé le 22 mars 2021 et concluant à une concentration de 110 000 UFC/L, soit un dépassement de seuil de 100 000 UFC/L fixé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'analyse émis par la société EUROFINS le 28 avril 2021 sur un prélèvement du circuit «Process 400 m³» réalisé le 15 avril 2021 et concluant à une concentration de 240 000 UFC/L, soit un dépassement de seuil de 100 000 UFC/L fixé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'analyse émis par la société EUROFINS le 29 avril 2021 et transmis par l'exploitant le 3 mai 2021 sur un prélèvement du circuit «Process 400 m³» réalisé le 19 avril 2021 et concluant à une concentration de 230 000 UFC/L, soit un dépassement de seuil de 100 000 UFC/L fixé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu le message électronique de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC en date du 2 avril 2021 indiquant que les ventilateurs de l'installation ont été arrêtés dès le premier dépassement et que ceux-ci ne seront remis en service que lorsqu'une analyse sera conforme ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre le 3 mai 2021 ;

Vu le message électronique en date du 4 mai 2021 de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre indiquant qu'elle n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence ;

Considérant les dépassements récurrents du seuil de 100 000 UFC/L en concentration en Legionella pneumophila constatés depuis le prélèvement effectué le 11 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a à ce jour pu identifier la ou les cause(s) de ces dérives ;

Considérant que dans ces conditions le risque de dispersion dans l'environnement de Legionella pneumophila n'est pas maîtrisé et que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les ventilateurs du circuit de refroidissement sont susceptibles d'être à l'origine de la dispersion de Legionella pneumophila ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement de Legionella pneumophila et encadrer les conditions préalables à la remise en service de la dispersion ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire l'arrêt des ventilateurs du circuit de refroidissement mis en cause et l'obligation pour l'exploitant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion ;

Considérant que sur la base de la révision complète de son analyse méthodique des risques, l'exploitant doit identifier l'ensemble des facteurs de risques de l'installation, prévenir tout dépassement ultérieur et définir une stratégie de traitement adaptée pour aboutir à la maîtrise du risque légionelle ;

Considérant que l'arrêt de la dispersion de l'eau par les ventilateurs du circuit mis en cause est compatible avec la sécurité du site et le maintien en fonctionnement de l'outil de production et que, dans l'attente de l'autorisation de remise en service, l'exploitant dispose d'autres moyens pour assurer le refroidissement de son process ;

Considérant que le délai de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de gestion du risque légionelles qui s'impose compte-tenu des dépassements importants et récurrents constatés sur les derniers résultats des prélèvements sur le circuit de refroidissement de la fonderie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Respect des prescriptions

La société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée – 75016 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, située au lieu-dit Sept-Fons.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Restrictions d'activité

Le fonctionnement des ventilateurs du circuit de refroidissement dénommé «Circuit TAR Process 400 m³» de l'établissement de STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, sise au lieu-dit Sept-Fons à Dompierre-sur-Besbre, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté. Les conditions de redémarrage sont fixées à l'article 6.

Article 3 – Mesures immédiates

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Révision complète de l'Analyse Méthodique des Risques

L'exploitant procède, dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la révision complète de son analyse méthodique des risques selon les dispositions des articles 26-I-1 et 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

3.2 – Prélèvements en vue d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

L'exploitant réalise à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 15 jours, un prélèvement et une analyse selon les modalités prévues à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 4 - Expertise complète du circuit «TAR Process 400 m³»

En application de l'article 26.II.4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, l'exploitant réalise, dans les meilleurs délais et sans excéder 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, le plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer les dérives répétées constatées depuis le 11 mars 2021.

Article 5 - Remise du rapport d'évènement

Un rapport global sur l'évènement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie dans le cadre de la révision complète de l'analyse méthodique des risques prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite aux dépassements répétés du seuil de 100 000 UFC/L constatés ainsi que leur calendrier d'application.

Dans les cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une vérification du circuit mis en cause par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 6 - Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments prescrits par le présent arrêté ;
- la démonstration que les mesures prises garantissent l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles ;
- une analyse de l'eau du circuit « Process 400 m³ » montrant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L (résultat définitif).

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant en application du présent article.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

10 MAI 2021

Le Préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>